Octopus Energy France
6/8 boulevard Haussmann
75009 Paris

Décembre 2023

Réponse d'Octopus Energy France à la consultation publique de RTE portant sur les propositions d'évolutions réglementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

D'une manière générale, Octopus Energy France (OEFR) souhaite souligner que des mécanismes conduisant à distinguer les acteurs qui achètent l'énergie et jouent le rôle de responsable d'équilibre, d'une part, de ceux qui valorisent et actionnent la flexibilité, d'autre part, ne sont pas optimaux ni d'un point de vue économique, ni d'un point de vue opérationnel. Plus cette distinction entre acteurs est grande, plus les coûts du système sont élevés.

1. Les définitions présentées sont-elles adaptées à la prise en compte du report ?
2. Les anticipations de consommation doivent-elles entrer dans le cadre de la prise en compte des effets de bord des effacements ?
3. D'autres concepts sont-ils à définir ?

Oui, nous partageons le fait que les anticipations de consommation doivent, au même titre que les reports, être intégrées dans le cadre des règles NEBEF pour la prise en compte de leurs effets de bord.

OEFR insiste toutefois sur l'importance d'adopter les règles les plus simples possibles pour ces anticipations de consommation, afin de ne pas complexifier davantage un cadre qui l'est déjà.

6. Un report ou une anticipation de consommation doivent-ils être liés à un effacement ?

Oui, pour leur prise en compte dans le cadre des règles NEBEF, le lien entre le report ou l'anticipation de consommation et l'effacement est nécessaire, étant précisé qu'il est particulièrement important que ce lien puisse être effectivement contrôlé au regard du caractère déclaratif du mécanisme.

Octopus Energy France
6/8 boulevard Haussmann
75009 Paris

Décembre 2023

7. Un délai maximum de 7 jours pour déclarer un programme de report est-il adapté ?
8. D'autres modalités sont-elles nécessaires pour limiter les biais induits par le caractère déclaratif du report ?

Le délai maximal de 7 jours nous semble trop long. Pour les fournisseurs d'électricité, la prise en compte d'un report 7 jours après l'effacement a un impact important de long terme sur le périmètre d'équilibre. Ce délai nuit également à la visibilité dont les fournisseurs ont besoin sur ce même périmètre. Il nous semble donc que ce délai de 7 jours devrait être revu à la baisse.

Par ailleurs et plus généralement, nous attirons l'attention de RTE sur le fait que le caractère déclaratif du report de consommation peut conduire les opérateurs d'effacement à arbitrer les fournisseurs, notamment dans le cas de tension associée à l'absence de différentiel prix de marché/barème de versement incitatif.

Questions générales sur la partie 2. du présent document :
10. Les modalités de prise en compte du report décrites dans les règles NEBEF 3.5 peuvent-elles s'appliquer aux EDE Profilées ?
11. Le cadre de valorisation du report des règles NEBEF 3.5 doit-il être conservé dans les règles NEBEF 4.0 ? Faut-il faire évoluer certaines modalités ?

Pour les EDE profilées, au même titre que les déprofilées, les fournisseurs ont besoin de visibilité sur leur périmètre d'équilibre afin de mener à bien leur mission de responsable d'équilibre.